

Minutes pratiques

> QUESTION/ RÉPONSE

FISCAL

Donation-cession : de quelques difficultés pratiques

Inf. 11

LA QUESTION

Quels sont les points sensibles dans la mise en œuvre d'une donation-cession ?

LA RÉPONSE

La donation-cession est une technique juridique et fiscale permettant d'optimiser le coût d'une transmission à l'occasion d'une cession d'actifs mobiliers ou immobiliers. Elle présente toutefois un certain nombre de difficultés que le praticien se doit d'appréhender.

Le contexte

1. La jurisprudence abondante témoigne des nombreux contentieux nés entre l'administration fiscale et les contribuables à l'occasion d'opérations de donation-cession. L'analyse des décisions rendues illustre – parfois de manière caricaturale (*voir récemment TA Châlons-en-Champagne 10-2-2022 n° 1902869 : RJF 2/23 n° 130*) – les difficultés susceptibles de naître d'une mauvaise appréhension de ce type d'opération par les contribuables ou leurs conseils. La présente étude vise à mettre en exergue certains points sensibles dans la mise en œuvre de ces schémas et les précautions qu'il apparaît indispensable de prendre pour sécuriser leur réalisation.

Le principe de la donation-cession

2. La donation-cession est un mécanisme juridique et fiscal consistant à faire précéder la cession d'un actif (quelle qu'en soit la nature : mobilière ou immobilière) d'une donation, celle-ci intervenant souvent peu avant la cession. Cette chronologie implique la réalisation de deux opérations successives - (i) donation puis (ii) cession - soumises chacune à une fiscalité



Louis-Guillaume Lefèvre,

notaire associé à Paris,
Acteon Notaires

qui lui est propre. Ainsi la donation est assujettie aux droits de mutation à titre gratuit en application des dispositions des articles 777 et suivants du CGI sur la part nette revenant à chaque donataire. La cession est, quant à elle, assujettie à l'impôt de plus-value liquidé en application des dispositions des articles 150-O D du CGI pour les valeurs mobilières et droits sociaux et 150 U et suivants du CGI pour les biens immobiliers. Lors de la cession, la plus-value sera déterminée par différence entre le prix de cession des actifs et leur prix de revient. Or il résulte des dispositions légales applicables que le prix de revient des actifs cédés (titres ou biens immobiliers) est constitué par « leur prix effectif d'acquisition par [le cédant] » (*CGI art. 150-O D*) ou « le prix d'acquisition par le cédant » (*CGI art. 150 V*). Ce prix sera donc égal à la valeur retenue lors de la donation, acte ayant « fait entrer » dans le patrimoine du cédant les actifs objet de la cession. La donation intervenant par principe peu de temps avant la cession, aucune plus-value ne sera constatée à l'occasion de cette dernière, le prix de cession n'ayant, dans ce court intervalle, pas ou peu évolué par rapport au prix de revient. Dès lors, la donation aura bien eu pour effet

de « purger » la plus-value, en permettant la réévaluation dans le patrimoine du donataire du prix de revient des actifs cédés. Cette chronologie habile permet ainsi de substituer à la double fiscalité d'une cession-donation (rendant exigibles l'impôt de plus-value sur la cession, puis l'impôt de donation sur la transmission à titre gratuit), la seule fiscalité de la donation dans le cas d'une donation-cession, la cession ne dégageant, par application du mécanisme ci-dessus présenté, aucune plus-value.

Exemple. (i) cession de titres (souscrits à l'époque pour une valeur quasi nulle) pour une valeur en pleine propriété de 1 M€ suivie d'une donation du reliquat du prix de cession après impôt au profit de deux enfants et (ii) donation des titres aux deux enfants pour une valeur en pleine propriété de 1 M€ suivie de leur cession.

Cession-donation		
Cession	Prix de cession	1 000 000 €
	Plus-value constatée	1 000 000 €
	Impôt de plus-value (PFU + CESH) 34 %	340 000 €
	Solde	660 000 €
Donation	Valeur donnée aux enfants	660 000 €
	DMTG (supposés ici à 20 %)	132 000 €
	Reste au niveau familial	528 000 €
Fiscalité totale (47,2 %)		472 000 €

Donation-cession		
Donation	Valeur donnée aux enfants	1 000 000 €
	DMTG (supposés ici à 20 %)	200 000 €
	Solde net de fiscalité	800 000 €
Cession	Prix de cession par les donataires	1 000 000 €
	Plus-value constatée	-
	Reste au niveau familial	800 000 €
Fiscalité totale (20 %)		200 000 €

Économie réalisée 272 000 €

3. Le mécanisme de la donation-cession constitue ainsi un mode de transmission optimisé au niveau familial. Si la jurisprudence européenne autorise expressément les contribuables à ne pas emprunter la voie fiscale la plus imposée (*CJCE 21-02-2006 aff. 255/02, Halifax : RJF 5/06 n° 648*), l'administration fiscale française porte toutefois un regard sévère sur ces opérations et cherche souvent à y trouver une faille afin de pouvoir remettre en cause l'optimisation réalisée. Deux angles d'attaque s'offrent à elle :

- démontrer que la chronologie de la donation-cession n'a pas été respectée et que par conséquent l'opération de donation n'a pu porter que sur le produit de cession des actifs et non sur les actifs eux-mêmes ;
- démontrer que le donateur s'est réapproprié le produit de la cession des actifs donnés et que, dès lors, la donation présente un caractère fictif. Ce faisant l'opération encourt l'abus de droit et doit être remise en cause sur ce fondement.

Ainsi le praticien amené à conseiller ses clients dans la mise en œuvre d'une telle opération devra nécessairement attirer leur attention sur ces points sensibles. En outre, et sans que cette liste ne soit exhaustive, certaines spécificités propres aux donations-cessions de droits sociaux devront être parfaitement appréhendées telles que les conséquences fiscales de la cession en cas de démembrement de titres ou la présence de mineurs parmi les donataires.

Le nécessaire respect de la chronologie : donation puis cession

4. La donation-cession suppose, par essence, que la donation intervienne avant la cession. Tel sera souvent le cas si la mise en place du schéma est suffisamment anticipée et que la donation des actifs intervient avant la signature de tout protocole avec le cessionnaire. Toutefois, il est fréquent que la donation soit réalisée à un moment où le cédant est déjà en négociations avancées avec son cessionnaire, voire a même déjà signé avec ce dernier une promesse de cession. Dans ces situations, le cédant peut-il encore procéder à une donation sans risquer de voir le schéma de donation-cession remis en cause par l'administration fiscale ? L'analyse de la jurisprudence permet de répondre à cette question par l'affirmative (*notamment CE 28-5-2014 n° 359911 : RJF 8-9/14 n° 802 et CE 19-11-2014 n° 370564 : RJF 2/15 n° 113*). Encore conviendra-t-il de s'assurer que la cession n'est pas déjà parfaite en raison de l'accord sur la chose et le prix intervenu entre le cédant et le cessionnaire. Un certain nombre de décisions illustrent en effet sur ce point les tentations de l'administration de chercher à démontrer que la donation est en réalité intervenue à un moment où la cession était déjà parfaite, remettant dès lors le schéma en cause. Afin d'éviter cet écueil et de s'assurer que la cession n'est pas intervenue, le praticien devra se référer à la lettre du protocole signé entre le cédant et le cessionnaire avant de prêter son concours à la donation. La présence de conditions suspensives encore pendantes (au moins une) lors de la réalisation de la donation constituera un élément permettant de caractériser l'absence de réalisation de la vente à la date de la donation. Notons que désormais, et en application de l'article 1304-6 du Code civil, la réalisation de la condition suspensive n'a plus d'effet rétroactif ; aussi le caractère pendant de la condition écartera nécessairement l'accord des parties sur la chose et le prix aussi longtemps que la condition ne sera pas réalisée. Dès lors l'argumentation de l'administration ne pourra prospérer sur ce fondement. La situation peut parfois être plus délicate lorsque le praticien est amené à prêter son concours à une telle opération dans un contexte international et avec un protocole d'accord rédigé en langue étrangère (bien souvent en anglais). En particulier, le Share Purchase Agreement (SPA) – qui tient lieu d'avant-contrat – devra alors être examiné avec la plus grande minutie afin de s'assurer de l'existence de conditions suspensives retardant la formation même de la vente.

Précisons que si la cession porte sur les titres d'une société par actions, il sera impératif de procéder, dès la signature de l'acte de donation, au mouvement du registre des titres, seul à même de conditionner leur transfert de propriété (la conclusion de l'acte de donation, fut-il notarié, étant sur ce point sans effet sur le transfert de propriété des actions). En effet, depuis

l'ordonnance 2004-604 du 24 juin 2004 (*codifiée sur ce point sous l'article L 228-1 du Code de commerce*), le transfert de propriété des actions résulte de l'inscription des valeurs mobilières au compte de l'acheteur. Le praticien devra donc impérativement attirer l'attention du donateur et du cédant sur l'importance de la réalisation de cette formalité dès la donation signée.

5. Quel est le risque encouru par le contribuable à défaut de respect de cette chronologie : donation puis cession ? L'abus de droit semble devoir être écarté : il n'est en effet, sur ce point, ni question de fraude à la loi – pas de but exclusivement ni même principalement fiscal – ni de fictivité. La seule procédure pouvant être mise en œuvre par l'administration fiscale est ici la procédure de rectification de droit commun : l'administration démontrera que la donation a porté non pas sur les actifs eux-mêmes mais bien sur le produit tiré de leur cession et qu'elle n'a dès lors pas pu avoir pour effet de purger l'impôt de plus-value qui restera bien dû par le contribuable. Les pénalités spécifiques liées à la sanction de l'abus de droit (majoration de 40 % ou 80 %) ne seront alors pas applicables.

Attention à la réappropriation du produit de la cession par le donateur

6. La procédure de l'abus de droit permet à l'administration d'écarter comme ne lui étant pas opposables, sur le fondement de l'article L 64 du LPF, les actes (i) qui n'ont pu être inspirés par aucun motif autre que fiscal, ou (ii) qui présentent un caractère fictif.

7. S'agissant du motif de l'opération, l'administration a longtemps cherché à démontrer que la proximité, voire la concomitance, entre donation et cession n'est justifiée que par un but exclusivement fiscal : donner pour purger une plus-value en vue d'une cession à intervenir très prochainement. Cet argument doit être écarté. En effet, aucun texte ne prohibe la réalisation très proche de ces deux opérations et aucune disposition fiscale n'écarte l'effet de purge de la plus-value par le biais de la donation au motif que la cession interviendrait dans un délai trop proche de celle-ci. La jurisprudence du Conseil d'État valide par ailleurs explicitement la célérité entre la donation et la cession sans que puisse y être décelé un quelconque abus. Ainsi la Haute Juridiction a précisé sur ce point dans deux arrêts essentiels que « la rapidité avec laquelle est intervenue la revente [...] des actions par les donataires est sans incidence par elle-même quant au caractère de cette donation » (*CE 30-12-2011 n° 330940 : RJF 3/12 n° 278*) ; la Haute Juridiction précise encore que « ni la rapidité avec laquelle les différentes opérations [...] ont été effectuées, ni les restrictions apportées au droit de propriété des donataires [...] ne sont de nature à remettre en cause le constat d'un dépouillement immédiat et irrévocable » (*CE 9-4-2014 n° 353822 : RJF 7/14 n° 708*). Il ne saurait donc être déduit de la concomitance des opérations de donation et de

cession un abus de droit sur le fondement de l'exclusivité fiscale.

Notons que les actes passés ou réalisés par les contribuables depuis le 1^{er} janvier 2020 peuvent être remis en cause par l'administration fiscale sur le fondement du nouvel article L 64 A du LPF qui permet d'écarter comme abusifs les actes qui, recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes ou de décisions à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, ont pour motif principal d'éluder ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé, si ces actes n'avaient pas été passés ou réalisés, aurait normalement supportées. Il nous semble que, pas plus que l'abus de droit visé à l'article L 64 du LPF, ce dispositif ne permet à l'administration de remettre en cause une opération de transmission anticipée de patrimoine, y compris lorsqu'elle est suivie d'une cession à brève échéance par les donataires, dès lors et sous réserve que la transmission concernée ne puisse être considérée comme fictive.

8. La donation-cession peut-elle alors être remise en cause sur le terrain de la fictivité ? Il convient ici d'être plus nuancé et de prendre garde, au regard de la jurisprudence, aux circonstances dans lesquelles intervient l'opération de donation-cession. Si la donation ne peut, en elle-même, et en ce qu'elle réalise un transfert de propriété au profit du patrimoine du donataire, présenter un but exclusivement – ni même principalement – fiscal, elle peut très bien encourir le grief de fictivité dès lors que les circonstances permettent de constater que le donateur s'est réapproprié les actifs donnés ou ce qui en est la représentation, c'est-à-dire le produit de leur cession. Si le « schéma » consistant pour le parent donateur à se réapproprier le produit de cession par versement sur son compte bancaire apparaît caricatural et semble pouvoir être facilement évité, d'autres situations peuvent être plus délicates d'appréhension. Est-il ainsi possible pour le donateur, sans qu'il soit considéré comme s'étant réapproprié les actifs donnés, d'imposer certaines restrictions aux donataires dans l'emploi du produit de leur cession ? Les donataires peuvent-ils remployer les fonds tirés de la cession en les apportant au capital d'une société contrôlée par le donateur ? Donateur et donataires peuvent-ils souscrire ensemble un produit financier sur lequel le démembrement créé à l'occasion de la donation des titres est reporté ? Le donateur peut-il appréhender le produit de cession des titres en stipulant à son profit un quasi-usufruit ?

L'examen de la jurisprudence récente permet de valider, sous réserve du respect de certaines précautions, la plupart de ces schémas. Nous resterons toutefois pour notre part prudent s'agissant de la constitution d'un quasi-usufruit sur le prix de cession, au regard du risque exacerbé de contrôle que semble faire courir une telle stipulation.

9. Le premier écueil à éviter pour écarter le risque de fictivité est donc celui de l'encaissement par le donateur du produit de



*Pour notre part,
nous resterons toutefois
prudent s'agissant
de la constitution
d'un quasi-usufruit
sur le prix de cession*



cession des actifs donnés. Il est impératif qu'à aucun moment, et sous aucune circonstance, le produit de cession des biens donnés au donataire ne puisse être porté au crédit d'un compte ouvert au nom des donateurs. Sans tomber dans ce schéma caricatural, l'acte de donation peut-il pour autant imposer des restrictions aux donataires, par exemple leur imposer une obligation d'emploi du produit de cession ? La réponse est affirmative à l'aune de la jurisprudence du Conseil d'État (*CE 30-12-2011 n° 330940 précité*). Dans cet important arrêt, la juridiction suprême a considéré que la donation ne présentait aucun caractère fictif alors même que l'acte de donation :

- prévoyait l'interdiction pour les « donataires de céder, nantir ou disposer d'une façon quelconque des actions pendant la vie des donateurs ou du survivant d'eux » ;
- stipulait « que les donataires se voyaient également imposer à la première demande des donateurs d'apporter les actions à toute société civile familiale constituée entre les donateurs et leurs enfants [...] » ;
- prévoyait enfin « qu'en cas de vente des titres autorisée par les donateurs, le produit de la vente serait laissé en dépôt dans une banque [...] choisie par les donateurs jusqu'à ce que les donataires aient atteint l'âge de 25 ans, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourrait être effectué sans l'accord des donateurs jusqu'au décès de ces derniers [...] ».

Le Conseil d'État précise encore que « la circonstance qu'un acte de disposition soit assorti d'une clause d'inaliénabilité la vie durant du donateur ne lui ôte pas son caractère de donation au sens des articles 894 et 900-1 du Code civil ». L'arrêt du 9 avril 2014 (*CE 9-4-2014 n° 353822 précité*) apporte des précisions complémentaires en énonçant que « les restrictions apportées au droit de propriété des donataires nus-proprétaires par les actes de donation-partage, ni les pouvoirs de gestion et de décision conférés aux donateurs usufruitiers par les statuts des sociétés civiles [...] ne sont de nature à remettre en cause le constat d'un dépouillement immédiat et irrévocable ».

Dès lors, il apparaît possible pour le donateur, sans craindre le risque d'abus de droit, de stipuler dans l'acte de donation un ensemble de clauses lui conférant un contrôle certain sur les actifs transmis ou leur représentation, sous réserve de l'absence d'une réappropriation. Peuvent ainsi être valablement insérées dans l'acte de donation les clauses suivantes :

- interdiction d'aliéner,
- interdiction de mise en garantie,
- obligation d'apport en société,
- obligation d'emploi.

Précisons qu'il sera toutefois prudent en pratique, en cas de remploi par les donataires du produit de cession dans une société familiale contrôlée par les parents donateurs, que celui-ci s'effectue en capital et non en compte courant d'associé.

10. En cas de donation avec démembrement de propriété de titres, est-il possible de prévoir que le prix de cession des titres démembrés sera remployé dans la souscription d'un produit financier dont le donateur aura l'usufruit et le donataire

la nue-proprété ? Cette stratégie semble aujourd'hui bien validée par la jurisprudence administrative qui considère qu'une telle opération n'est pas constitutive d'un abus de droit dès lors que les parents donateurs ne se sont pas réapproprié le produit de la cession et que la souscription du contrat démembré ne remet pas en cause le dessaisissement effectif du donateur de la nue-proprété des titres (*voir, par exemple, TA Versailles 20-11-2007 n° 06-3231 : RJF 11/08 n° 1231*). Le Conseil d'État est allé plus loin (*CE 31-3-2017 n° 395550 : RJF 6/17 n° 597*) en validant un schéma

similaire mais dans lequel les parents donateurs s'étaient en outre réservé la faculté de procéder à des rachats des contrats de capitalisation souscrits en démembrement (au moyen du produit de cession démembré des titres donnés) quand bien même ces rachats consommeraient le capital, et prévoyant alors la mise en place d'un quasi-usufruit. La Haute Juridiction précise en substance qu'un « acte de donation-partage peut valablement contenir une clause de quasi-usufruit non assortie d'une caution » et que, dès lors que les parents restent redevables envers leurs enfants nus-proprétaires d'une créance de restitution, même non assortie d'une caution, l'acte ne peut être constitutif

d'un abus de droit. D'un point de vue pratique, notons qu'afin de rendre opposable à l'administration fiscale le report du démembrement et faire ainsi échec à la présomption de l'article 751 du CGI au jour du décès de l'usufruitier, il sera nécessaire de faire figurer la convention de démembrement dans un acte ayant date certaine (*en ce sens, CE 30-12-2009 n° 307165 : RJF 3/10 n° 226*).

11. Est-il enfin possible pour le donateur de prévoir à son profit un quasi-usufruit sur le produit de cession des actifs donnés en démembrement, lui permettant ainsi d'appréhender le produit de la cession ? Le Conseil d'État semble aujourd'hui valider ce type de schéma dès lors que l'acte de donation prévoit lui-même expressément cette possibilité (*CE 10-2-2017 n° 387960 : RJF 5/17 n° 468*). La Haute Juridiction précise en effet « qu'il résulte de ces stipulations que si (le donateur) dispose d'un quasi-usufruit sur la somme (...) issue de la cession des titres de la société T., il reste redevable, à l'égard des donataires, d'une créance de restitution d'un montant équivalent. Ainsi, et alors même que cette créance n'est pas assortie d'une sûreté, dont l'article 601 du Code civil dispense expressément le donateur sous réserve d'usufruit, (le donateur) doit être regardé comme s'étant effectivement et irrévocablement dessaisi des biens ayant fait l'objet de la donation ». L'insertion de la convention de quasi-usufruit dans l'acte de donation semble ici être une condition même de sa validité. En effet, dans une affaire antérieure, le contribuable avait stipulé dans l'acte de donation une clause de report du démembrement qui n'avait, postérieurement à la cession des titres donnés, pas été respectée dans la mesure où le donateur avait appréhendé le produit de la cession par constitution d'un quasi-usufruit, postérieurement à la cession et au mépris de la clause de l'acte de donation. Le Conseil d'État y avait décelé un abus de droit (*CE 14-10-2015 n° 374440 : RJF 1/16 n° 62*).



Mettre en garde son client sur le fait que ces schémas sont attentivement regardés par l'administration



La prudence commande donc, en cas de mise en place d'un quasi-usufruit, de prévoir (i) la stipulation de la convention dès le stade de la donation, (ii) de respecter précisément les stipulations prévues par ladite clause et (iii) de ne pas en dénaturer la portée. Il semble également opportun, malgré ce contexte jurisprudentiel favorable au contribuable, de prévoir dans l'acte la prise d'une garantie afin de renforcer l'efficacité du droit à restitution du nu-proprétaire. Il nous semble par ailleurs prudent pour le praticien de mettre en garde son client sur le fait que ces schémas sont attentivement regardés par l'administration qui semble régulièrement vouloir les remettre en cause. Sous cette réserve pratique, paraissent ainsi pouvoir être valablement insérées dans l'acte de donation les clauses suivantes :

- obligation de report du démembrement en cas de cession des titres donnés ;
- convention de quasi-usufruit au profit du donateur, même non assortie d'une sûreté.

Conséquences fiscales de la cession de titres démembrés

12. Le praticien amené à conseiller son client dans le cadre d'une donation-cession de titres devra également avoir une parfaite maîtrise des conséquences fiscales nées de la cession des titres donnés en démembrement, notamment au regard de l'imposition de la plus-value de cession ultérieure. Le cadre de cette étude, plus large que ce seul aspect technique, ne nous permettra pas d'étoffer notre propos sur ce sujet. Le praticien devra toutefois avoir à l'esprit que la fiscalité des plus-values grevant la cession des titres donnés en démembrement dépendra du sort du produit de cession :

- si celui-ci vient à être réparti entre usufruitier et nu-proprétaire, conformément aux dispositions de l'article 621 du Code civil, chacun des usufruitier et nu-proprétaire sera redevable de l'impôt de plus-value sur la quote-part lui revenant. L'impôt sera liquidé au taux de 30 % en application du prélèvement forfaitaire unique (PFU) - hors impact de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CESHR) - sauf option par le contribuable pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu ;
- en cas de report du démembrement, l'impôt de plus-value sera dû par le nu-proprétaire et déterminé en application des

dispositions de l'article 150-0 A du CGI et des précisions apportées au Bofip (*BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20-60*). Dans une telle situation, le nu-proprétaire, qui ne perçoit financièrement aucune liquidité, puisque le prix tiré de la cession des titres démembrés est reporté sur un nouvel actif soumis au démembrement, devra donc disposer par ailleurs de disponibilités pour lui permettre de procéder au règlement de l'impôt. À cet effet, la donation pourra prévoir l'attribution à son profit de titres en pleine propriété, qui, une fois cédés, lui permettront de s'acquitter de l'impôt de plus-value. Le praticien se devra donc d'appréhender cette situation ;

- dans l'hypothèse d'une cession suivie de la constitution d'un quasi-usufruit au profit de l'usufruitier, l'impôt de plus-value sera cette fois dû par l'usufruitier. Ce point ne constituera pas pour lui une source de difficultés dans la mesure où il disposera par principe des liquidités suffisantes pour y faire face, ayant appréhendé le prix de cession des titres.

Donation-cession et présence d'un mineur

13. Enfin, le praticien amené à conseiller son client sur la mise en place d'une opération de donation-cession devra être parfaitement vigilant en présence d'enfants mineurs. En effet, selon la nature des titres donnés, l'autorisation du juge des tutelles pourra s'avérer nécessaire, retardant alors sensiblement le calendrier envisagé avec le cessionnaire. Ainsi la cession d'actions par le mineur nécessitera l'accord du juge des tutelles par combinaison (*C. civ. art. 387-1, 8° renvoyant à C. mon. fin. art. L 211-1*). A contrario, la cession de parts sociales pourra être réalisée avec l'accord des deux parents si ces derniers sont tous deux administrateurs légaux, ou par le seul administrateur légal dans le cas contraire. Afin de pallier le frein que pourrait constituer l'intervention du juge des tutelles dans la mise en place d'une donation-cession portant sur des actions, le praticien conseillera utilement au donateur de désigner dans l'acte de donation un tiers administrateur qui aura pour effet d'exclure l'administration légale des parents sur les biens donnés (*C. civ. art. 384*). L'administrateur pourra être investi de pouvoirs plus larges que les parents sur les titres transmis au mineur, notamment celui de les céder sans saisine préalable du juge permettant ainsi d'assurer la sauvegarde de ses intérêts.

> Le conseil : Afin d'éclairer au mieux le contribuable et sécuriser la mise en œuvre d'une opération de donation-cession, le praticien se devra d'appréhender avec prudence, malgré un contexte jurisprudentiel favorable, la réalisation de cette opération.